

VD_OMNI PS.2023.0050 vom 26. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0050

FR: VD_OMNI PS.2023.0050 du 26 janvier 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0050 del 26 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) | Recours contre une décision reportant l'ouverture au droit du recourant aux prestations de l'APGM au motif que la demande de prestations a été effectuée tardivement en application de l'art. 19g LEmp. C'est à bon droit que l'autorité a refusé de restituer au recourant le délai de 30 jours fixé par l'art. 19g al. 2 LEmp. Le recourant n'établit pas qu'il a été empêché d'agir ou de charger une tierce personne d'agir en son nom. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi, comme c'est le cas en l'occurrence, ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours, interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai légal (art. 95 et 96 LPA-VD), est recevable.

E. 2

Sur requête du SDE, la caisse de chômage de l'assuré transmet les documents et renseignements nécessaires à l'établissement du droit."

E. 3

En l'occurrence, l'incapacité de travail du recourant perdurant au-delà du 30^{ème} jour suivant sa survenance, la CCh l'a informé par décision du 27 février 2023, de ce que son droit à l'indemnité chômage prenait fin à compter du 24 février 2023. Le même jour, la CCh a informé le recourant conformément à l'art. 19g al. 1 LEmp, de ce que l'APGM était susceptible de poursuivre son indemnisation et que celui-ci disposait d'un délai de trente jours pour déposer sa demande, vu l'art. 19g al. 2 LEmp. Il est certain que le recourant a reçu cette dernière correspondance, puisqu'il ne le conteste pas et y fait même expressément référence dans sa réclamation du 12 juin 2023. Cela étant, ce n'est que le 24 mai 2023, soit bien après l'expiration du délai de 30 jours de l'art. 19g al. 2 LEmp, que le recourant a déposé une demande de prestation. Il résulte au surplus du dossier que le calcul du report du droit à l'APGM tel qu'effectué par l'autorité, soit 48 jours correspondant du 5 avril au 24 mai 2023, et qui n'est pas contesté par le recourant, échappe à la critique.

E. 4

Pour trancher le recours, il convient d'examiner si c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de restituer au recourant le délai de 30 jours fixé par l'art. 19g al. 2 LEmp. a) L'art. 22 LPA-VD régit la restitution de délai et prévoit ce qui suit: "1 Le délai peut être restitué

lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. 2 La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient." La restitution d'un délai aux conditions prévues par cette disposition légale est un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; arrêt TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. arrêts TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2; 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. CDAP PS.2020.0023 du 15 juin 2020 consid. 3b; PE.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 3b et les références citées). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai mais également, de désigner un mandataire à cette fin (cf. arrêts TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; 2C_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). Il y a également lieu de rappeler que celui qui doit s'attendre à recevoir des communications des autorités est tenu de prendre des dispositions pour que celles-ci lui parviennent (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1 ; CDAP FO.2022.0009 du 19 juillet 2022 consid. 3a; GE.2021.0155 du 2 décembre 2021 consid. 3c). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt GE 2023.0194 du 11 décembre 2023). La CDAP a jugé qu'une dépression sévère pouvait constituer un empêchement non fautif si elle avait privé l'administré de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'il s'était ainsi trouvé dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (CDAP FI.2018.0017 du 25 février 2019 consid. 3a; BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 2c; PE.2016.0209 du 15 août 2016 consid. 2a; PS.2011.0035 du 12 mars 2012). Il a cependant été jugé qu'une incapacité de travail, même de 100%, ne signifiait pas encore que la personne était privée de la capacité de gérer ses affaires administratives (CDAP FI.2020.0047 du 17 juin 2020; PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017, confirmé par arrêt TF 8C_169/2017 du 17 mars 2017). Selon la jurisprudence, l'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets et que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF

134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5). D e jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 ss) – doit être apprécié avec retenue (voir p. ex. TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.3; ATF 125 V V 351 consid. 3b/cc p. 353). b) En l'occurrence, les certificats médicaux produits par le recourant dans son recours attestent d'une incapacité de travail à compter du 25 janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} juin 2023 au moins. Ces certificats médicaux sont toutefois insuffisants pour apprécier l'étendue et les conséquences de l'atteinte sur la capacité du recourant à gérer ses affaires administratives ou à désigner un représentant pour le faire, notamment son épouse avec laquelle le recourant fait ménage commun. En effet, une incapacité de travail, même de 100%, ne signifie pas que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires administratives. Par ailleurs, ces certificats ne contiennent aucune motivation, ce qui est de nature à diminuer leur force probante. La valeur probante de l'attestation du 15 juin 2023 selon laquelle le recourant a souffert d'un état de santé invalidant qui a influé sur son état psychologique, ce qui ne lui aurait pas permis d'entreprendre les démarches nécessaires, doit également être relativisée. Elle atteste d'une incapacité d'entreprendre des démarches auprès de l'autorité intimée jusqu'au 31 mai 2023, alors même que le recourant a déposé le 24 mai 2023 une demande de prestation de l'APGM. De surcroît, elle a également été établie par le médecin traitant du recourant, ce qui impose d'apprécier son contenu avec de la retenue. Enfin, elle n'atteste pas non plus de l'incapacité du recourant à désigner un représentant pour s'occuper de ses affaires administratives. c) Il s'ensuit que la décision entreprise qui a rejeté la réclamation au motif que le recourant n'avait pas établi qu'il avait été empêché d'agir ou de charger une tierce personne d'agir en son nom au moment où il a reçu la décision du 24 mai 2023, ne viole pas les règles légales relatives à l'observation et la restitution des délais.

E. 5

Au vu de ces considérants, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.